

REPERTOIRE N°018/GCCT

DU 27 JUIN 2024

**DECISION N°018/CCT DU 27 JUIN 2024 RELATIVE AU
CONTROLE DE CONFORMITE DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION A LA
CHARTE DE LA TRANSITION ET A LA CONSTITUTION DU
26 MARS 1991**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 mars 2024, sous le n°007/GCCT, par laquelle le Président de la Haute Autorité de la Communication a déféré à la Cour Constitutionnelle de la Transition, le Règlement Intérieur de l'Institution dont il a la charge, aux fins de contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 Juillet 2023 ;

Vu la loi n°019/2016 du 09 aout 2016 portant code de la communication en République Gabonaise ;

Vu la loi n°014/2023 du 3 Juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°s 015bis/CCT du 26 avril 2024 et 017/CCT du 27 mai 2024 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de la Haute Autorité de la Communication a déféré à la Cour Constitutionnelle de la Transition, le Règlement Intérieur de l'Institution dont il a la charge, aux fins de contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 ;

2-Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 84, 4^{ème} tiret de la Constitution et 43 de la loi n°014/2023 du 3 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication que les règlements intérieurs des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été déclarés conformes à la Constitution par la Cour Constitutionnelle ;

Sur la Forme

3-Considérant qu'il ressort de l'examen du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication que les articles 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5, 3, alinéa 3, et 9 doivent être reformulés, pour une meilleure lisibilité, ainsi qu'il suit :

Sur les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1^{er}

Article 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 ancien : " Outre les missions citées, la Haute Autorité de la Communication autorise l'émission de contenus sur les fréquences attribuées par l'Autorité de Régulation et destinées à la communication audiovisuelle.

La Haute Autorité de la Communication autorise l'émission de fréquences destinées à la communication audiovisuelle et assiste le Ministère en charge de la Communication dans l'élaboration des conditions d'accès au fonds d'aide et de soutien à la communication.

Elle procède à l'attribution des fréquences radioélectriques affectées au secteur de la communication audiovisuelle par le Plan national des fréquences, aux opérateurs agréés audiovisuels en collaboration avec l'Agence de Régulation des Communications Electriques et des Postes (ARCEP) ;

Conformément à son statut de régulateur, la Haute Autorité de la Communication doit veiller au contrôle non abusif des médias par les pouvoirs publics d'une part, et à la manipulation par quiconque de l'opinion publique à travers les médias, d'autre part".

Article 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5 nouveau : " Outre les missions citées, la Haute Autorité de la Communication autorise l'émission de contenus sur les fréquences attribuées par l'Autorité de Régulation et destinées à la communication audiovisuelle. **Elle assiste le Ministère en charge de la Communication dans l'élaboration des conditions d'accès au fonds d'aide et de soutien à la communication.**

Elle procède à l'attribution des fréquences radioélectriques affectées au secteur de la communication audiovisuelle par le Plan national des fréquences, aux opérateurs agréés audiovisuels, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Conformément à son statut de régulateur, la Haute Autorité de la Communication doit veiller au contrôle non abusif des médias par les pouvoirs publics d'une part, et à la **non** manipulation par quiconque de l'opinion publique à travers les médias, d'autre part".

Sur l'alinéa 3 de l'article 3

Article 3, alinéa 3 ancien : " En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre, dans les formes et conditions prévues à l'article 5 de la loi 014/2023 du 3 juillet 2023." ;

Article 3, alinéa 3 nouveau : " En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre, dans les formes et conditions prévues à l'article 5 de la loi n°014/2023 du 3 juillet 2023 **portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication.**"

Sur l'article 9

Article 9 ancien : "L'administration de la Haute Autorité de la Communication est assurée, sous l'autorité du Président, par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est choisi parmi les agents publics de la première catégorie.

Les incompatibilités prévues aux articles 10 et 11 de la loi 014/2023 du 3 juillet 2023 lui sont applicables."

Article 9 nouveau : "L'administration de la Haute Autorité de la Communication est assurée, sous l'autorité du Président, par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est choisi parmi les agents publics de la première catégorie.

Les incompatibilités prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°014/2023 du 3 juillet 2023 **portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication**, lui sont applicables."

Sur le Fond

Sur les alinéas 5 et 7 de l'article 1^{er}

4-Considérant que l'alinéa 5 de l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication dispose : "Elle procède à l'attribution des fréquences radioélectriques affectées au secteur de la communication audiovisuelle par le Plan national des fréquences, aux opérateurs agréés audiovisuels en collaboration avec l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes." ; que, par ailleurs, l'alinéa 7 du

même article énonce : "La Haute Autorité de la Communication est seule habilitée à :

- Autoriser l'installation des radios et télévisions et accorder l'autorisation d'émettre ;
- Autoriser la commercialisation des bouquets télévisés" ;

5-Considérant que l'alinéa 3 de l'article 76 de la loi n°5/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République gabonaise énonce : "L'attribution des fréquences ou des bandes de fréquences et le contrôle de leur utilisation sont assurés par l'agence de régulation des télécommunications" ; que l'article 77 de la même loi édicte : "L'établissement des stations radio électriques de toute nature autres que celles visées à l'article 11, alinéa 2 ci-dessus servant à assurer l'émission, la réception ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'agence de régulation des télécommunications." ; que l'article 53 de la loi n°026/2018 du 22 octobre 2019 portant réglementation des communications électroniques en République gabonaise dispose : "A l'exception des installations radioélectriques visées à l'article 25 de la présente loi, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation." ;

6-Considérant en outre, que l'article 32 de la loi n°014/2023 du 3 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication dispose, entre autres : "La Haute Autorité de la Communication délivre des autorisations d'émettre aux opérateurs du secteur de la Communication détenteurs de l'agrément technique délivré par le Ministre chargé de la Communication, après avis technique des services compétents." ;

7-Considérant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions légales précitées que la Haute Autorité de la Communication est compétente pour délivrer des autorisations d'émettre des contenus, à titre gratuit ou commercial, sur les fréquences radioélectriques ; que l'attribution desdites fréquences de même que l'établissement des installations y afférentes ne ressortissent pas à la compétence de la Haute Autorité de la Communication ; qu'en ajoutant au nombre de ses attributions le pouvoir d'attribuer les fréquences radioélectriques aux opérateurs agréés audiovisuels et celui d'autoriser l'installation des radios et télévisions, les dispositions des alinéas 5 et 7 du Règlement en examen contrarient celles sus-citées des lois n°5/2001 du 27 juin 2001, n°026/2018 du 22 octobre 2019 et n°014/2023 du 3 juillet 2023 portant respectivement règlementation du secteur des télécommunications, règlementation des communications électroniques en République gabonaise et réorganisation de la Haute Autorité de la Communication ; qu'il y a lieu de censurer lesdits alinéas et de les déclarer séparables de l'ensemble du texte.

DECIDE

Article premier : Les articles 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5, 3, alinéa 3, et 9, pour une meilleure lisibilité, sont reformulés ainsi que dessus.

Article 2 : Les alinéas 5 et 7 de l'article 1^{er} sont non conformes à la Constitution. Lesdits alinéas sont séparables de l'ensemble du texte.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces l'égales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept juin deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Patrice OBOUNGOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

